

**DECISION DU MAIRE n° 2024 – 000009
du 16/04/2025**

**Décision d'attribution du marché n°PA25-01 relatif aux travaux
d'aménagement des aires de jeux du parc des Alouettes et du square des
Constellations à JUVIGNAC (34990)**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération 20.06.10.01 du Conseil Municipal en date du 10 Juin 2020 relative à la délégation de compétence au Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2123-1 1° du code de la commande publique relatif aux procédures adaptées pour les marchés dont la valeur estimée hors taxes du besoin est inférieure aux seuils européens,

CONSIDERANT la volonté de ludifier l'espace public de Juvignac (34990) et notamment transformer la rue des Alouettes en une rue-parc et réaménager le square des Constellations,

CONSIDERANT que le marché est passé pour une durée de 48 mois,

CONSIDERANT que le marché a été passé sous la forme d'une procédure adaptée ouverte, avec l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence le 7 mars 2025,

CONSIDERANT que les prestations sont décomposées en une tranche ferme pour les travaux de la rue des alouettes et une tranche optionnelle pour les travaux du Square des Constellations,

CONSIDERANT qu'un (1) pli a été déposé dans le délai imparti à savoir avant le 7 avril 2025 à 11h30,

CONSIDERANT que la société GAME PLAY ENJOY (GPE), a remis une offre jugée économiquement la plus avantageuse pour la collectivité en vertu de la mise en œuvre des critères de sélection pondérés, énoncés dans le règlement de la consultation,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la signature dudit marché numéroté PA25-01 :

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché PA25-01 avec la société GAME PLAY ENJOY,

ARTICLE 2 : DIT que l'offre de prix forfaitaire s'élève à 359 930 € HT et se décompose comme suit :

- 275 500 € HT pour la tranche ferme
- 84 430 € HT pour la tranche optionnelle

ARTICLE 3 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025 et 2026

ARTICLE 4 : DIT que la présente décision sera publiée et inscrite au registre des actes.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Le Préfet de l'Hérault,
- Le comptable public.

Fait à Juvignac, le 16 avril 2025

Jean-Luc SAVY
Maire